

Bruxelles, le 7 mars 2025  
(OR. en)

6760/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2024/0276(CNS)

---

---

ECOFIN 236  
FISC 45

## NOTE

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC9) - Accord politique

---

## I. INTRODUCTION

1. La directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union<sup>1</sup> (ci-après la "directive relative au pilier deux") reflète largement, moyennant certaines adaptations requises par le droit de l'Union, le modèle de règles, approuvé par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), sur une réforme des règles internationales relatives à l'imposition des bénéfices des plus grandes entreprises multinationales.

---

<sup>1</sup> JO L 328 du 22.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2523/oj>.

2. L'imposition minimale effective, qui constitue le "pilier deux", repose sur deux grandes règles (ci-après les "règles GloBE") - la règle d'inclusion du revenu (RDIR) et la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés (RBII), qui visent à assurer que les bénéficiaires réalisés par les groupes multinationaux dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 750 millions d'euros soient imposés à un taux effectif d'au moins 15 %. La directive relative au pilier deux vise à garantir que les grands groupes d'entreprises multinationales (ci-après les "EMN") paient un niveau minimum d'impôt sur les revenus générés dans chaque juridiction où ils exercent leurs activités. Les entités relevant du champ d'application des règles doivent calculer leur taux effectif d'imposition pour chaque juridiction où elles exercent leurs activités et payer un impôt complémentaire pour la différence entre leur taux effectif d'imposition par juridiction et le taux minimum d'imposition de 15 %. L'article 44 de la directive relative au pilier deux prévoit l'obligation de déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire (DIIC). La DIIC doit être déposée à l'aide d'un modèle standardisé.
3. Pour que ce système fonctionne efficacement, il est également nécessaire de garantir que les autorités fiscales reçoivent et échangent automatiquement les informations fiscales pertinentes. À cette fin, le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS a élaboré un modèle standard (déclaration d'informations GloBE ou DIG) que les entités déclarantes des grands groupes d'entreprises multinationales devraient être tenues d'utiliser pour remplir leurs obligations d'informations. En conséquence, à l'instar des règles du pilier deux, la DIG devrait être transposée dans le droit de l'Union afin de faciliter l'échange d'informations entre les États membres.

4. Dans ce contexte, la Commission européenne a publié, le 28 octobre 2024, une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscale (DAC9)<sup>2</sup>.
5. L'objectif principal de la présente proposition législative est de mettre en œuvre les dispositions de la directive relative au pilier deux (en particulier, l'article 44), qui prévoit que la première déclaration d'information pour l'impôt complémentaire des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux de grande envergure devra être soumise au plus tard le 30 juin 2026. Cet objectif sera atteint au moyen des actions suivantes:
  - a) établir le formulaire type de la DIIC que les entités déclarantes des grands groupes d'entreprises multinationales (qui relèvent du champ d'application des règles du pilier deux) seraient invitées à soumettre, et
  - b) compléter la directive 2011/16/UE par des dispositions établissant un cadre visant à faciliter l'échange de DIIC entre les autorités fiscales des États membres.
6. Une fois adoptée par le Conseil, la DAC9 devrait être transposée assez rapidement en droit national par tous les États membres, afin d'éviter des lacunes en ce qui concerne la déclaration fiscale. Par conséquent, le calendrier d'achèvement de ces négociations demeure serré.
7. L'avis du Parlement européen sur cette proposition législative a été adopté le 12 février 2025<sup>3</sup>. L'avis du Comité économique et social européen a été adopté le 26 février 2025.

---

<sup>2</sup> ST 15004/24 + ADD 1.

<sup>3</sup> P10\_TA(2025)0013 (voir également le document ST 5822/25).

## II. ÉTAT D'AVANCEMENT

8. La présidence polonaise a accordé la priorité aux travaux portant sur ce dossier et a invité les États membres à conclure les travaux préparatoires nécessaires en temps utile pour la session du Conseil Ecofin du mois de mars 2025. Sous présidence polonaise, quatre réunions du groupe "Questions fiscales" ont eu lieu (les 9 et 24 janvier, le 17 février et une réunion du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau) le 26 février 2025).
9. Lors de la réunion du Comité des représentants permanents (2<sup>e</sup> partie) du 4 mars 2025, toutes les délégations ont pu soutenir le texte de compromis du projet de directive, à l'exception des dispositions qui régissent la méthode à utiliser pour mettre à jour le formulaire type de la DIIC (annexe VII, section IV, de la directive 2011/16/UE (DAC)) de manière à ce qu'il reste aligné sur les éventuelles mises à jour de la déclaration d'informations GloBE standardisée (DIG) convenue par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS.
10. Pour répondre à cette préoccupation, la présidence a procédé, à la suite de contacts bilatéraux, à un certain nombre d'ajustements supplémentaires du projet de directive afin de supprimer l'habilitation relative aux actes délégués (suppression du considérant 18, suppression de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8, qui contenait des modifications de l'article 21 de la DAC, et suppression de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 11 et 12, qui contenaient des propositions de texte pour les articles 26 *bis* et 26 *ter* de la DAC). Ces modifications du texte de compromis ont pour conséquence que le formulaire type de la DIIC serait modifié par une directive du Conseil (dans le cadre de la procédure législative spéciale). Le dernier texte de compromis de la présidence, qui tient compte de ces modifications, figure dans le document ST 6845/25.
11. La présidence est d'avis que ce texte de compromis devrait maintenant établir un juste équilibre et que toutes les délégations vont pouvoir lever les réserves qui subsistent.

12. En outre, consciente du fait qu'il importe de confirmer que tous les États membres s'engagent à ce que le formulaire type de la DIIC reste conforme au modèle standard de la DIG élaboré par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS et, qu'à cette fin, une action législative rapide est nécessaire, la présidence suggère que le Conseil marque son accord sur la déclaration figurant à l'annexe de la présente note. La Commission européenne devrait également faire une déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil.

### **III. PROCHAINES ÉTAPES**

13. Dans ce contexte, le Conseil est invité à:
- a) dégager un accord politique sur le texte du projet de directive modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC9), qui figure dans le document ST 6845/25, en vue de l'adoption de la directive, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes;
  - b) marquer son accord pour que la déclaration du Conseil figurant à l'annexe de la présente note soit inscrite au procès-verbal de sa session.

---

**DÉCLARATION DU CONSEIL**

"Le Conseil souligne qu'il importe que le modèle standard pour la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire (DIIC) soit aligné sur le modèle standard élaboré par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS.

Afin de garantir que ces modèles standards restent en permanence alignés, la Commission européenne est invitée, dès que le modèle de l'OCDE aura été mis à jour, à présenter dans les meilleurs délais une proposition législative appropriée visant à modifier la directive 2011/16/UE du Conseil, et le Conseil s'engage à agir le plus rapidement possible pour permettre cet alignement."

---